



VEILLE JURIDIQUE n°2022-6 juin 2022

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Equipements
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau de Paris inaugure une nouvelle fontaine à eau
Source	<i>Environnement Magazine du 6 juin 2022</i>
Commentaire	La Ville de Paris se dote de nouvelles fontaines sur son espace public. En mai, Eau de Paris a inauguré sur la place Stalingrad dans le XIX ^e arrondissement une nouvelle fontaine à eau Mât Source. Ce dispositif combine l'approvisionnement en eau potable pour les promeneurs et les enfants ou personnes à mobilité réduite à l'aide de vasques situées à différentes hauteurs à un système de brumisateur.

Thème	Eau potable – Droit de préemption
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Droit de préemption sur les aires de captage d'eau : une nouvelle mouture du décret d'application en consultation
Source	<i>Ministère de la transition écologique 20 juin 2022</i>
Commentaire	<p>Afin d'assurer une eau potable de qualité, les collectivités territoriales disposent désormais d'un droit de préemption sur les surfaces agricoles sises dans l'aire d'alimentation. Les modalités de ce nouvel outil à disposition du bloc local sont pour la seconde fois soumises à consultation, des clarifications sur le régime des biens ainsi acquis ayant été apportées entre temps par la loi 3DS.</p> <p>Le ministère de la Transition écologique soumet à la consultation, jusqu'au 11 juillet, un projet de décret relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Une mesure d'application de la loi Engagement et proximité désormais codifiée aux articles L. 218-1 à L. 218-14 du code de l'urbanisme - issue de la seconde phase des Assises de l'eau. Le ministère n'en est toutefois pas à son premier coup d'essai. Un premier projet de texte avait en effet déjà été proposé à l'été 2020 suscitant pas mal de remous. Depuis, la loi dite "3DS" (article 191) est venue corriger certaines imperfections de ce dispositif, en particulier en ce qui concerne le régime des biens acquis en cas de cession et les obligations faites aux propriétaires ultérieurs pour préserver la qualité de la ressource.</p> <p>Initiative du bloc local Les préfets seront à la manœuvre pour piloter ce nouvel outil. Mais l'initiative revient au bloc communal via une délibération de l'organe délibérant ou du groupement de collectivités locales. Ce droit de préemption sur les surfaces agricoles sises dans l'aire d'alimentation a par ailleurs été étendu aux syndicats mixtes et aux établissements publics locaux délégués par la loi 3DS. Le projet de décret revient en détail sur le contenu de la demande déposée par la personne publique en charge du service d'eau potable qui sollicite l'instauration de ce droit de préemption. Il explicite également les modalités d'instruction de la demande, en particulier les organismes dont l'avis est sollicité : communes, EPCI compétents en matière d'urbanisme, chambres d'agriculture, sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), auxquels s'ajoutent dans la nouvelle version du texte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les commissions locales de l'eau. La décision doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande (quatre mois dans la version précédente). Le texte précise que la décision rejetant la demande est "motivée". Pour rappel, dans la version initiale le silence du préfet valait refus. Quant aux étapes de la procédure de préemption proprement dite, elles s'inspirent des dispositions applicables aux autres droits de préemption, moyennant quelques adaptations. Dans l'hypothèse d'une superposition d'aires de captage, "un ordre de priorité d'exercice des différents droits de préemption" est alors établi.</p> <p>Obligations réelles environnementales en cas de cession du bien préempté La principale évolution par rapport à la précédente version porte sur les modalités de mise en œuvre des clauses environnementales pour l'exploitation des biens acquis, "dans la mesure où ces dispositions sont désormais précisées par la loi", souligne le ministère. Lors de l'examen de</p>

	<p>la première mouture du projet de décret, le Conseil d'État a en effet mis en évidence son caractère largement inopérant, le dispositif ne permettant pas "la mise en œuvre effective de mesures assurant, dans la durée, la protection de la ressource en eau, alors que cela est l'objectif de la préemption".</p> <p>La loi 3DS y remédie en autorisant la location des biens acquis à condition que les baux nouveaux comportent des clauses environnementales pour garantir la préservation de la ressource en eau. Si le bien acquis est déjà grevé d'un bail rural, le titulaire du droit de préemption ou le délégataire est tenu de proposer au preneur la modification du bail afin d'y introduire de telles clauses environnementales, au plus tard lors du renouvellement du bail. En cas de vente de gré à gré, un contrat portant obligations réelles environnementales (ORE) doit être conclu concomitamment par l'acquéreur avec le titulaire ou le délégataire du droit de préemption. Ces ORE devront garantir a minima la préservation de la ressource en eau. Le fait de pouvoir associer les obligations à un terrain et non à un propriétaire en assure la pérennité pour répondre aux critiques du Conseil d'Etat. Ce droit de préemption doit permettre "d'accélérer l'installation de pratiques agricoles favorables à la protection de la ressource en eau", sans remettre en cause la destination agricole des terrains préemptés, martèle le ministère.</p> <p>Régime de gestion des biens acquis</p> <p>Aux termes du décret, la cession ou la location d'un bien acquis par le titulaire du droit de préemption ou le délégataire, fait l'objet d'un appel de candidatures précédé de l'affichage d'un avis à la mairie du lieu de situation de ce bien pendant quinze jours au moins. Cet avis décrit, a minima, la désignation sommaire du bien, sa superficie totale, le nom de la commune, celui du lieudit ou la référence cadastrale et le cas échéant la mention de sa classification dans un document d'urbanisme, les principales clauses environnementales du bail, le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées ainsi que les moyens d'obtenir des renseignements complémentaires. En cas de cession, le prix envisagé devra en outre être mentionné. Le texte prévoit également la possibilité, pour la collectivité ayant acquis les biens, de les mettre à la disposition des Safer, dans le cadre de conventions. A condition, là encore que celles-ci assurent "que l'usage agricole du bien sera maintenu ou rétabli, dans le respect de l'objectif de préservation de la ressource en eau", sur la base des clauses environnementales.</p> <p>La FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) s'est dit satisfaite de cette nouvelle mouture "conforme aux discussions que la Fédération a eues avec les ministères ces derniers mois".</p>
--	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Niort arrose ses espaces verts avec l'eau des piscines
Source	<i>La Gazette des Communes du 21 juin 2022</i>
Commentaire	<p>A plusieurs reprises, touchée par une sécheresse précoce, la ville de Niort craint pour ses réserves d'eau. Pour les préserver, elle récupère cette année, pour la première fois, les vidanges des piscines et de la patinoire publique pour arroser les espaces verts.</p> <p>Comme chaque année, les piscines publiques de Niort sont vidangées pour respecter les obligations règlementaires et cette eau est rejetée dans le réseau d'assainissement. Mais en ce début d'été, face à la sécheresse qui sévit déjà, la municipalité a décidé de la valoriser en l'utilisant pour l'arrosage des espaces verts.</p> <p>Ces dernières semaines, quatre piscines de 25 m de longueur ont fourni chacune 500 m3 d'eau, une autre de 50 m en a apporté le double et il faut aussi compter la patinoire communale 100 m3. « Nous aurions de toute façon effectué ce pompage, explique Jérôme Baloge, maire de Niort. Il n'y a donc pas de consommation d'énergie supplémentaire ».</p> <p>Quelques communes membres de la Communauté d'agglomération du Niortais (que Jérôme Baloge préside), à qui il a été proposé de venir se servir aussi, doivent acheminer la précieuse ressource jusqu'à leur territoire, mais l'essentiel est utilisé par la ville-centre.</p> <p>Arrosage d'équipements sportifs</p>

	<p>Déchlorée, cette eau est utilisée par le service des espaces verts selon certaines priorités : « Si un terrain de football n'est pas arrosé régulièrement, il risque d'être ensuite totalement à refaire, ce qui serait très coûteux, explique le maire. En matière d'équipements sportifs, il y a aussi les centres équestres dont le sol doit être mouillé régulièrement ».</p> <p>Cette commune, par ailleurs engagée dans un « Agenda 2030 » comportant un volet de renaturation, doit aussi arroser régulièrement les jeunes plantations. D'autres espaces verts, laissés en prairie autant que possible, le sont moins. « Nous sommes ainsi également dans la sobriété, assure Jérôme Baloge. Ces sujets sont des points sensibles nécessitant de beaucoup communiquer ».</p> <p>Augmenter les capacités de stockage</p> <hr/> <p>Si la sécheresse précoce actuelle a été le déclencheur de la décision de recycler les eaux de pompage des piscines, les élus de Niort avait déjà évoqué cette possibilité avec leurs services en 2019 : « Cet été là déjà, seul un orage intervenu en août avait permis de remplir nos collecteurs d'eaux pluviales, rapporte Jérôme Baloge. Nous avons failli être à sec. Nous avons donc cherché depuis des moyens de préserver nos ressources, comme l'installation systématique, lors de travaux sur l'espace public, de citernes enfouies récupérant l'eau de pluie ».</p> <p>Le recyclage des eaux des piscines et de la patinoire va pouvoir être pérennisé grâce à cette augmentation des capacités de stockage.</p>
--	--

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Ouverture sauvage des points d'eau incendie : quelles sanctions pénales ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 juin 2022</i>
Commentaire	<p>Pour venir à bout de l'ouverture sauvage des points d'eau d'incendie, appelé street-pooling ou piscine de rue, le gouvernement a créé en février 2022 une nouvelle infraction qui peut être retenue. Présentation du dispositif par notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.</p> <p>La France vient de connaître sa première période de canicule de l'année. Dans ces circonstances, certains cherchent à se rafraîchir par tout moyen y compris en forçant une borne d'incendie. Cette mode, appelée « street-pooling » ou « piscine de rue », sévit en France depuis plusieurs années. En 2018, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) avait déjà proposé un catalogue de dispositions visant à limiter les ouvertures intempestives de Points d'eau d'incendie (PEI) pendant les vagues de chaleur. Alors que des maires avaient tenté de réagir à cette pratique en présence d'un arsenal juridique et pénal jugé insuffisant, le gouvernement a créé, en février 2022, une nouvelle infraction.</p> <p>Une pratique dangereuse et interdite</p> <p>Forcer les bornes d'incendie pour se rafraîchir ou créer des piscines artificielles en pleine rue est une pratique qui présente un certain nombre de dangers. Le ministère de l'Intérieur l'avait rappelé en 2019. Entre le risque lié à la pénurie d'eau, qui peut être problématique, en particulier si un incendie se déclare à proximité, les blessures et accidents dus à la forte pression de l'eau, ou bien encore le risque d'électrocution si des équipements électriques sont touchés, la pratique est dangereuse.</p> <p>En outre, porter atteinte à une borne d'incendie entraîne une mobilisation des services de secours pour la refermer. A cette occasion, des tensions, voire des agressions, ne sont pas rares.</p> <p>On notera également les baisses de pression sur le réseau, les dégâts des eaux pour les sous-sols avoisinants, ainsi que le gaspillage d'eau potable, surtout en période de sécheresse, et le coût financier qui en découle.</p> <p>Ainsi, en juin 2017, lors d'un évènement de canicule, 500 bouches à eau avaient été vandalisées en une seule journée en Ile-de-France, occasionnant la perte de 150 000 mètres cubes d'eau. Dès fin 2017, un groupe national de suivi chargé de recenser et de déployer les dispositions propres à prévenir et à limiter ce phénomène a été mis en place (réponse ministérielle).</p>

Des arrêtés municipaux illégaux

Afin de réagir à cette pratique, des maires avaient pris des arrêtés municipaux pour facturer de manière tarifaire le coût d'une ouverture de borne d'incendie. Cependant, le ministère de l'Intérieur avait souligné le caractère illégal de tels arrêtés, en particulier du fait de l'impossibilité juridique de procéder à une taxation d'office (voir [la note de la DGSCGC](#)). Il rappelait, en outre, que des sanctions pénales existaient déjà.

Les qualifications juridiques disponibles

Selon les circonstances, la dégradation sur le point d'eau peut constituer l'infraction délictuelle de dégradation aggravée du bien d'autrui, punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (8° de [l'article 322-3](#) du code pénal) du fait du statut de la borne à incendie, bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Il faudra cependant caractériser, au plan matériel, une « dégradation » réelle, ce qui ne sera pas le cas lors d'une ouverture « dans les règles » avec du matériel volé, comme cela s'est déjà produit.

Si les dégradations sont légères, on peut retenir la contravention 5^e classe de l'article [R.635-1](#) du code pénal.

L'infraction de vol (articles [311-1](#) et s. du code pénal) est parfois également évoquée. Le vol d'eau a été retenu par la Cour de cassation ([Crim. 14 mars 2000](#) n° 99-84.917). Cependant, à la différence d'une utilisation frauduleuse (vol de fluides) dans le cas d'un branchement illégal, il n'est pas évident de retenir le vol dans le cas d'une utilisation par plusieurs personnes. Si elles sont retenues, ces infractions permettent à la commune de porter plainte et de se constituer partie civile. En cas de dégradation, le propriétaire du Point d'eau incendie (PEI) pourrait solliciter une réparation liée aux frais de réparation. Pour ce qui est du chiffrage du préjudice lié à la quantité d'eau utilisée, l'absence de compteur rend le calcul du volume compliqué.

Enfin, selon le ministère, le régime des contraventions de grande voirie est difficilement applicable aux faits des ouvertures intempestives des points d'eau.

C'est sans doute l'inadaptation de l'arsenal juridique existant qui a poussé le gouvernement à envisager une nouvelle infraction.

Une nouvelle infraction depuis février 2022

Le [décret](#) du 15 février 2022 a créé le nouvel article [R.644-6](#) du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article [R.48-1](#) du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article [R.15-33-29-3](#) du code de procédure pénale. Ils devront donc rédiger un rapport.

Entre les messages récents qui évoquent un délit sévèrement sanctionné ([compte Twitter](#) de la Préfecture de police de Paris) et cette nouvelle contravention de 4^e classe, difficile de s'y retrouver. Il est à noter toutefois que la contravention est plus spécifique et qu'elle a l'avantage de pouvoir être retenue à l'encontre du contrevenant, autant de fois que de PEI ouverts.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	De l'électrolyse en ligne pour de l'eau désinfectée et désinfectante
Source	<i>Environnement Magazine du 29 juin 2022</i>
Commentaire	<p>Avec Olimpe Pro, une gamme d'équipements professionnels permettant de traiter l'eau du réseau public, d'un forage ou de toute autre source, Olimpe Technology garantit une eau exempte d'agents pathogènes et une installation sans biofilm.</p> <p>Cette solution, développée par la société rochelaise Olimpe Technology depuis 2015, s'appuie sur une technologie d'électrolyse en ligne produisant de l'acide hypochloreux. Ce dernier est un</p>

	<p>puissant bactéricide et virulicide, naturellement produit par les globules blancs des mammifères. Il joue un rôle majeur sur le système immunitaire en éliminant les pathogènes de l'organisme par oxydation et chloration. L'eau ainsi traitée possède aussi des propriétés désinfectantes naturelles. Elle permet de détruire virus et bactéries, sans le moindre impact pour la santé ou l'environnement.</p> <p>Un modèle intermédiaire pouvant traiter 4 m3 d'eau</p> <p>Outre un coût de production infime, l'eau peut être utilisée pour l'hygiène corporelle comme pour la désinfection des aliments, des surfaces ou du matériel. La gamme comprend 3 modèles pouvant traiter jusqu'à 8 m3 d'eau à l'heure et le poste peut être fixe ou mobile. La société vient de commercialiser un modèle intermédiaire pouvant traiter 4 m3 d'eau. Le système s'installe sur le circuit d'eau général ou sur une partie du réseau pour des usages précis. Cette solution convient pour les collectivités (cantines, piscines, écoles, ERP...) et permet d'utiliser l'eau aussi pour la désinfection des surfaces. Sur le plan de la maintenance, la cellule d'électrolyse doit être changée tous les dix-huit mois. Une intervention est requise régulièrement également en cas d'eau très calcaire.</p>
--	--

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – GEMAPI
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Loi 3DS : les apports en matière environnementale (Partie Eau)
Source	<i>La Gazette des Communes du 1^{er} juin 2022</i>
Commentaire	<p>Publiée le 21 février 2022, la loi 3DS pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale comporte de nombreuses dispositions qui concernent directement les collectivités. Cette sixième analyse de notre série consacrée au décryptage de cette loi revient sur ses mesures environnementales.</p> <p>Second volet de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », la transition écologique, bien que non mentionnée explicitement dans le titre même de la loi, ne pouvait pas ne pas être abordée dans un texte consacré à l'action des personnes publiques locales.</p> <p>Les précédents articles de cette série s'intéressant à la loi « 3DS » ayant déjà eu l'occasion d'aborder pour partie les questions environnementales, celui-ci sera dédié aux grand et petit cycles de l'eau, ainsi qu'aux dispositions portant sur la biodiversité et les énergies renouvelables.</p> <p><i>Petit et grand cycles de l'eau : une réglementation en mouvement perpétuel</i></p> <p>Sans revenir sur les ajustements au sujet des transferts des compétences « eaux pluviales urbaines » et « défense extérieure contre l'incendie » ou du maintien des syndicats infracommunautaires en matière de petit cycle de l'eau, il importe de mentionner les autres dispositions relatives à l'organisation institutionnelle dans ce domaine.</p> <p>Ainsi, en application de l'article 33 de la loi « 3DS », un syndicat mixte qui remplit les conditions pour être un établissement public territorial de bassin (EPTB) sur une partie de son territoire et celles pour être un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) sur une autre partie peut revêtir la forme de ces deux structures à la fois, et ce, en procédant par modification statutaire. La loi définit, en outre, la possibilité pour les syndicats mixtes qui remplissent les conditions pour être un EPTB et/ou un Epage de se voir déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi).</p> <p>Au-delà de ces évolutions propres aux personnes publiques locales chargées du grand cycle de l'eau, la gouvernance des agences de l'eau et des comités de bassin est également modifiée : le préfet coordonnateur de bassin est, en vertu de l'article L.213-8-1 du code de</p>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

[l'environnement](#) désormais en vigueur, de droit le président du conseil d'administration des agences de l'eau, renforçant ainsi son rôle au sein de ces agences chargées, notamment, de la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Par ailleurs, [l'article L.213-8](#) du même code est amendé s'agissant de la composition des comités de bassin, en intégrant la représentation des présidents des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux, renforçant ainsi l'expression de la société civile dans ces instances.

Dans le domaine de l'eau toujours, la loi « 3DS » a modifié tant les outils opérationnels que financiers à la disposition des collectivités territoriales.

S'agissant des outils opérationnels, il est à rappeler que [l'article 191 de la loi « 3DS »](#) a renforcé les prérogatives d'intervention des autorités compétentes en matière de gestion et de préservation de la ressource en eau potable, en modifiant le dispositif du droit de préemption instauré par la loi « engagement et proximité ».

La loi « 3DS » a, de plus, étendu les prérogatives du service chargé de la gestion des eaux pluviales urbaines, l'article 197 définissant le contenu et la portée du contrôle opéré en la matière. Ce texte prévoit, par ailleurs, l'adoption par le conseil municipal d'une délibération fixant les modalités d'exécution de ce contrôle pour lequel, grâce à une modification de [l'article L.1331-11 du code de la santé publique](#), les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines sont habilités à accéder aux propriétés privées.

S'agissant des outils financiers, [l'article 30 de la loi « 3DS »](#) a défini, au sein de [l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), deux nouvelles hypothèses dans lesquelles la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de - rattachement peut verser des contributions à sa régie industrielle et commerciale intervenant en matière d'eau ou d'assainissement : pour tenir compte de l'importance des investissements requis et éviter ainsi une augmentation excessive des tarifs ; en période d'harmonisation tarifaire après transfert à l'EPCI à fiscalité propre de la compétence.

La loi fixe aussi les modalités d'organisation d'un débat – obligatoire ou facultatif, selon les cas – et de conclusion, le cas échéant, d'une convention entre communautés de communes et communes membres en matière d'eau potable et assainissement, portant notamment sur les modalités tarifaires du service.

Par ailleurs, [l'article 34 de la loi « 3DS »](#) instaure une expérimentation, d'une durée de cinq ans et sur des bassins identifiés par décret, visant à permettre aux EPTB compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer de remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire de leurs communes ou EPCI à fiscalité propre membres par un produit de - contributions fiscalisées assises sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n° 35-2022-06-08-00001 complémentaire du 08/06/2022 portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant) - Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) (page 33)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°143 du 8 juin 2022</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le risque de sécheresse sera fort cet été 2022
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 juin 2022</i>

Commentaire	Le niveau des nappes d'eau souterraine est inquiétant dans plusieurs endroits en France, notamment dans le sud-est et dans le centre ouest de la France. Une situation qui ne devrait que s'aggraver avec l'été, avec des risques importants de sécheresse et des restrictions à la clé, comme l'expliquent ces deux chercheurs du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières).
-------------	---

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Inflation : vers des indemnités dans les contrats de droit public ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 juin 2022</i>
Commentaire	<p>Face à la crise sanitaire, nombre de prestataires et concessionnaires / délégataires ayant contracté avec les collectivités locales avaient alors tapé parfois un peu vite à la porte de ces dernières pour demander des indemnités compensatrices. Bis repetita, ces mêmes acteurs formulent aujourd'hui de nouvelles requêtes en réaction, cette fois-ci, à l'explosion du coût des matières premières. Quelle attitude adopter face à ces nouvelles demandes ?</p> <p>Tant au cours de la crise sanitaire de 2020-2021, qu'aujourd'hui en plein boom des prix de l'énergie et des matières premières, et ce dans un contexte international instable, certains titulaires de marchés publics et contrats de concession (notamment les DSP) n'hésitent pas – sans attendre – à prendre leur plume ou leur bâton de pèlerin afin d'obtenir des mairies, communautés, départements ou régions le versement d'indemnités compensatoires, faisant valoir pour cela leur difficulté à maintenir l'équilibre économique des contrats en cours.</p> <p><i>Les clauses de révision de prix : une première réponse !</i></p> <p>Soucieuses de la continuité des services publics, notamment lorsqu'il s'agit de services à la personne, les collectivités locales se précipitent alors parfois un peu trop vite à donner satisfaction à leur co-contractant, sans vérifier scrupuleusement en amont, les clauses contractuelles qui les lient au titulaire du contrat, leur adéquation avec le code de la commande publique, ou encore sans vérifier si l'économie générale du contrat – qui repose sur toute la durée de celui-ci – est ou non remis en cause. Or, les mots comme les obligations contractuelles de chacun ont un sens.</p> <p>Tout d'abord, en ces temps de fortes variations à la hausse des prix, il convient de vérifier si les clauses contractuelles de révision de prix peuvent apporter une réponse adaptée à la circonstance actuelle, d'autant que la circulaire du 30 mars 2022 rappelle bien qu' « il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision » évoquée ci-après, « lorsque le marché comporte un mécanisme de révision du prix en fonction de la conjoncture économique ».</p> <p>En la matière, s'agissant des clauses de révision de prix, l'article R 2194-1 du code de la commande publique (CCP) dispose : « Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque ». Dans un tel cas, ces « clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ». Tel est le cas, par exemple, des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires pour lesquels un prix révisable doit être prévu au contrat dès lors que les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations (article R. 2112-13 du CCP).</p> <p>Mais tous les contrats ne prévoient pas de telles clauses, et quand bien même ces clauses de révision de prix sont prévues, elles ne permettent pas de faire face à toutes les circonstances économiques. C'est pourquoi la circulaire du 30 mars 2022 signée du Premier Ministre à l'attention des Ministres et Préfets, sans être créatrice de droit, vient apporter des précisions fortes utiles aux acheteurs publics dans leurs relations avec les entreprises en ces temps de</p>

forte hausse des prix.

La Circulaire du 30 mars 2022 : Une boîte à outils avec mode d'emploi à l'attention des acheteurs publics ...

Si les clauses de révision de prix permettent de faire face à des situations haussières si ce n'est « normales » tout au moins « prévisibles », elles permettent moins de faire face à des situations « exceptionnelles » ou « imprévisibles » comme le sont la guerre en Ukraine et l'explosion du prix des matières premières (en premier lieu gaz et pétrole) qui en découle. Des circonstances pour lesquelles la circulaire du 30 mars 2022 fait référence alors à la théorie de l'imprévision précisant que « l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats voire leur équilibre économique ».

Dans cette situation, la circulaire susvisée rappelle, au-delà des simples clauses de révision de prix, qu'il est possible de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique, tels que ceux prévus par les articles [R. 2194-5](#) et [R. 3135-5](#) dudit code, qui prévoient que le marché (R. 2194-5 du CCP) ou le contrat de concession (R. 3135-5 du CCP) peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur ou une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir lorsque le contrat a été passé. Dans un tel cas, les modifications du contrat peuvent atteindre 50% du montant initial pour les contrats de la commande publique conclus par des pouvoirs adjudicateurs (et même sans plafond dans certains secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux).

Est-ce à dire que tous les co-contractants peuvent prétendre à une indemnisation dans ce cadre là ? Pas tout à fait car, comme le précise la circulaire, ne sont concernés que certains secteurs d'activités. Qui plus est, pour prétendre à une indemnisation faut-il encore que les circonstances rendent nécessaire la modification du contrat et aient été imprévisibles au moment de la conclusion du contrat. Or la théorie de l'imprévision répond à une définition bien précise codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique selon lequel l'imprévision est constatée lorsque l'on est en présence d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ». Autrement dit, dans une telle circonstance de tendance haussière des prix de l'énergie, d'une seule question et donc d'une seule réponse dépend toutes les autres : l'économie globale du contrat est-elle bouleversée ? Une question dont la réponse nécessite en réalité, de la part de la collectivité locale contractante, une analyse au cas par cas.

Quelle stratégie adoptée face aux demandes des titulaires de marchés publics et contrats de concession ?

Selon une jurisprudence datant de plus d'un siècle mais toujours en vigueur (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928), l'imprévision n'est admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée », entraînant dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

Autrement dit, l'« imprévision » ne peut entraîner une indemnité que si celle-ci a pour objet de compenser une partie de charges supplémentaires qualifiées d'« extracontractuelles » (par exemple celles provenant de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse du prix de l'énergie ou de celui de certaines matières premières), et dont la survenance – sans pouvoir être prévue initialement au contrat – entraîne le bouleversement économique de ce dernier.

Partant de ce principe, et s'agissant de la méthode à suivre, les collectivités locales (comme elles devraient d'ailleurs le faire chaque année concernant les contrats de concession sur la base des rapport annuels) doivent, à chaque fois qu'elles sont sollicitées, et ce à partir des comptes du titulaire du contrat de droit public, comparer la réalisation du marché confié au co-contractant, au coût estimé initialement par ce dernier (comparaison du réalisé par rapport aux comptes prévisionnels).

Dans ce cadre, et sur la base de ladite comparaison, le titulaire du marché doit – selon la circulaire du 30 mars 2022 – « être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre, et d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché » le cas échéant « en tenant compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision ».

Un exercice d'évaluation des charges extracontractuelles et de déséquilibre du contrat qui doit être réalisé, et cela est pour le moins important, sur toute la durée du contrat en se projetant donc au terme de l'exécution de celui-ci, et non simplement à l'instant « T » de la survenance de l'imprévision (en cela, le bouleversement constaté, bien que temporaire, doit être d'une ampleur telle qu'il affecte l'ensemble de l'équilibre du contrat pour pouvoir donner lieu à indemnité). Une méthode qui nécessite, pour la collectivité, de ne pas se précipiter dans l'appréciation de la situation, comme cela semble s'être pourtant passé – pendant la crise sanitaire – s'agissant d'une indemnité « d'imprévision » versée, selon la CRC (rapport du 28 avril 2022), prématurément par la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) à la SAS Vert Marine suite à la fermeture pendant deux mois et demi (soit pendant une période de confinement) d'un établissement dont la gestion lui avait été confiée (ladite indemnité aurait été accordée sur la base d'éléments insuffisants et sans protocole transactionnel ayant permis de protéger les intérêts de la collectivité).

Dès lors, se pose la question de savoir à partir de quel seuil l'on peut considérer que l'équilibre d'un contrat est réellement bouleversé ? Si la jurisprudence ne fixe pas de seuil unique, la circulaire susvisée de mars 2022 rappelle qu'en principe, le bouleversement de l'économie du contrat est avéré dès lors que « les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ». A titre d'exemple (donné par la circulaire), « une augmentation supérieure à 7 % du coût d'exécution des prestations, en raison de la hausse forte et imprévisible du prix du carburant en 2000, a été considérée comme bouleversant l'équilibre financier du contrat ([CAA Marseille, 17 janvier 2008, Société Altagna, n° 05MA00492](#)) alors qu'une augmentation de l'ordre de 3 % a été jugée comme n'ayant pas bouleversé l'équilibre d'un contrat ([CE 30 novembre 1990, Société Coignet entreprise, n° 53636](#)) ».

A partir du moment où l'imprévision et la survenance de charges extracontractuelles ayant entraîné un déséquilibre du contrat sont avérés et quantifiés, reste enfin à se poser la question de savoir, toujours au cas par cas, quelle est la part de ces mêmes charges extracontractuelles qui doit être assumée par le titulaire du contrat, et celles devant faire l'objet du versement d'une indemnité de la part de la collectivité publique contractante. A cette question, la circulaire de mars 2022, répond via une fourchette pour le moins large : « La part pouvant être mise à la charge du titulaire du contrat peut osciller entre 5% et 25% » (contre 10% dans les exemples jurisprudentiels) « du déficit résultant des charges extracontractuelles et ce en fonction des circonstances et des diligences mises en œuvre par l'entreprise pour se couvrir raisonnablement contre les risques inhérents à toute activité économique ».

Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces prérequis sont remplis, et les seuils évoqués franchis, que le versement d'une indemnité au titulaire d'un contrat public visant à couvrir tout ou partie de la hausse exceptionnelle du prix de l'énergie et des matières premières, peut donc être formalisée et versée. Encore faut-il savoir sous quelle forme...

Comment formaliser le versement de l'indemnité qui aura été calculée ?

Dernier point de vigilance pour les collectivités locales, le versement d'une indemnité compensatoire visant à faire face, pour le titulaire du contrat, à des charges extracontractuelles provenant de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, n'a pas vocation à conduire à la signature d'un avenant.

En effet, la circulaire du 30 mars 2022 précise que « l'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles ». Dès lors, selon la circulaire visée, si indemnité il y a, cette dernière devra être formalisée par une convention liée au contrat applicable pendant la situation d'imprévision, le cas échéant, en prévoyant une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.

La circulaire ajoute que si le bouleversement temporaire du contrat est d'une ampleur telle qu'il est évident qu'une indemnité devra en tout état de cause être attribuée en fin d'exécution du marché ou que la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies, les acheteurs accorderont aux titulaires qui en font la demande des indemnités provisionnelles, à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision dont le montant définitif ne pourra être déterminé qu'ultérieurement en fin de contrat.

Des règles qui rappellent combien il est crucial de s'intéresser, tout au long de la vie d'un contrat, à l'équilibre économique et financier de celui-ci, sans attendre la survenance de circonstances exceptionnelles et ce tant pour l'acheteur public, que pour le titulaire du contrat.

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

Thème	Divers – Hydrogéologue agréé
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-05-12-00005 du 12 mai 2022 , désignant les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les 4 départements de la région Bretagne (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°149 du 23 juin 2022</i>
Commentaire	